

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01180-O

Requérant(s)	HUSYMAX SA, M. Pascal Wahlen, Rue de la Chaumont 8, 2900 Porrentruy
Auteur du projet	IMAGINE ARCHITECTURE SÀRL, M. Jérôme Pollicino, Chemin du Verger 4b, 1063 Chapelle-sur-Moudon
Description de l'ouvrage	Construction de 3 maisons mitoyennes comprenant 3 logements, 3 couverts pour voitures, terrasses couvertes et jardins d'hivers. Installation de 3 pompes à chaleur air/eau posées à l'intérieur des bâtiments, pose de panneaux solaires, de velux et de lucarnes en toiture. Aménagement d'une place en enrobé bitumineux et d'une place de stationnement visiteur. Construction d'un mur de soutènement au Nord; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 1085
Lieu-dit, rue	Route de Courchapoix, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation - HAc
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	05.08.2022
Début de la publication	08.08.2022
Échéance de la publication	07.09.2022

Ouvrages

Dimensions principales: longueur 25.9 m, largeur 12.7 m, hauteur 7 m, hauteur totale 10 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, blanc-cassé. Toiture : Tuiles terre-cuite

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 septembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 12 juillet 2022